

ORIGINAL : FRANÇAIS

**COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE
COMMISSION D'ÉTHIQUE**

**DÉCISION portant recommandations
N° D/01/2010**

CAS N° 4/2008

Monsieur Kun-Hee Lee, Membre du CIO,
Domicilié à Séoul, République de Corée

SAISINE et FAITS:

Par lettre du 17 avril 2008, le président du CIO a saisi la commission d'éthique de la situation de M. Kun-Hee Lee, membre du CIO, inculpé d'abus de confiance et d'évasion fiscale pour un montant de plus 112 milliards de Won coréens (soit environ 108 millions USD).

Par décision de la Cour d'appel de Séoul du 14 août 2009, devenue définitive, M. Kun-Hee Lee, a été condamné à 3 ans d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 110 milliards de won coréens pour fraude fiscale, infraction boursière et abus de confiance en raison de la vente illégale d'actions d'une société du groupe Samsung. M. Kun-Hee Lee s'est acquitté du paiement de l'amende.

Par décision du Président de la République de Corée, M Kun-Hee Lee a bénéficié le 31 décembre 2009 d'une amnistie individuelle.

M kun-Hee Lee a fait parvenir des observations écrites à la commission d'éthique le 13 janvier 2010. Il a conclu à une sanction modérée, faisant valoir que les faits pour lesquels il a été condamné ne constituent pas une violation de l'éthique et que son comportement n'a pas porté atteinte au Mouvement olympique. Par ailleurs il a souligné qu'il a toujours soutenu le Mouvement olympique et sportif par son sponsoring tant des Jeux Olympiques que de différentes Fédérations sportives internationales.

AVIS :

La commission d'éthique du CIO a pris connaissance de la décision rendue par la Cour d'appel de Séoul le 14 août 2009, de la décision individuelle du Président de la République de Corée du 31 décembre 2009 d'annuler les effets de la décision de condamnation à 3 ans d'emprisonnement avec sursis, ainsi que des observations écrites formulées par M. Kun-Hee Lee.

La commission d'éthique constate que l'effacement de la condamnation laisse intacts les faits pour lesquels M. Kun-Hee Lee a été condamné.

La commission d'éthique rappelle à cet égard que le caractère éthique ou non du comportement d'une partie olympique est indépendant de sa qualification pénale. En effet, les mêmes faits peuvent ne pas être pénalement punissables selon la loi de différents pays, mais demeurer éthiquement condamnables.

En conséquence, la commission d'éthique doit se prononcer, au regard des principes éthiques énoncés dans la Charte olympique et le Code d'éthique du

CIO, sur les faits constatés par les juges du fond et dont l'appréciation définitive s'impose à elle.

La commission d'éthique, prenant en considération la nature des faits dont M. Kun-Hee Lee a été reconnu coupable, estime que son comportement a porté atteinte à la réputation du Mouvement olympique au sens de la partie B.5 du Code d'éthique du CIO.

Tenant dûment compte des faits de l'affaire et du principe de proportionnalité, elle recommande à l'encontre de M. Kun-Hee Lee, le cumul des sanctions prévues par la Règle 23.1.1 de la Charte olympique, soit un blâme et une suspension du droit de participer à toute commission du CIO pendant 5 ans.

DÉCISION :

La commission d'éthique du CIO, après en avoir délibéré conformément à son Statut, recommande à la commission exécutive du CIO en application de la Règle 22 de la Charte olympique :

- 1° de décider que M. Kun-Hee Lee, membre du CIO, a méconnu les principes éthiques prévus par la Charte olympique et le Code d'éthique du CIO, a porté atteinte à la réputation du Mouvement olympique et a ainsi manqué à la Charte olympique et au Code d'éthique du CIO ;
- 2° de prononcer à l'encontre de M. Kun-Hee Lee, en application de la Règle 23.1.1 de la Charte olympique, les sanctions suivantes :
 - a) un blâme
 - b) et une suspension du droit de participer à toute commission du CIO pendant 5 ans.

Fait à Lausanne, le 25 janvier 2010

Pour le Président,
Pâquerette Girard Zappelli
Secrétaire de la commission d'éthique